

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 28 JUL. 2014

Service Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Nos réf. : 426/14
Vos réf. :

Monsieur le Maire de LAURET
Hôtel de ville
Place Miolane
34 270 LAURET

Affaire suivie par : Julie Marty

julie.marty@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 67 40 – Fax : 04 67 15 68 00

Autorité environnementale Préfet de département Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de LAURET

Le 19 mai 2014, vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté de votre commune. Après analyse, je formule, en ma qualité d'autorité environnementale, les observations suivantes. La présente analyse ne porte que sur les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune, à savoir : biodiversité, consommation d'espaces, ressource en eau et assainissement des eaux usées. Elle ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

- La commune de LAURET ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire. En revanche, elle se situe à proximité immédiate (environ 1,5 km au Nord-Est) du site d'intérêt communautaire (SIC) « Pic Saint Loup » et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Hautes Garrigues du Montpelliérais ». **L'analyse (même succincte) des incidences du projet de PLU sur ces deux sites Natura 2000 n'est pas faite.** Compte tenu de la proximité des deux sites, et en l'absence d'analyse des incidences du projet de PLU sur ceux-ci, le PLU de LAURET est à priori soumis à évaluation environnementale, le document ne démontrant pas l'absence d'incidence notable sur les espèces et habitats désignés pour les deux sites Natura 2000.
- En application de la loi dite « Grenelle II » le rapport de présentation du PLU doit présenter une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.**
- Le rapport de présentation, les règlements écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation du projet de PLU mériteraient d'être complétés sur la thématique biodiversité et en particulier sur la question de la **préservation des continuités écologiques.**
- Le PLU contient globalement peu d'éléments sur la **gestion de la ressource en eau.** L'autorité environnementale recommande d'une part de démontrer l'adéquation de la ressource avec les objectifs d'accueil de population affichés dans le PADD et d'autre part de programmer les ouvertures à l'urbanisation en fonction de l'avancée des travaux nécessaires et des possibilités effectives d'alimentation en eau potable de la population.
- Enfin, il est recommandé de clarifier et de mettre en cohérence les différentes pièces du dossier qui traitent de **l'assainissement des eaux usées**, en particulier de mettre en adéquation le zonage graphique et le règlement écrit du PLU avec
 - le schéma directeur d'assainissement d'une part,
 - l'avancée des travaux de dimensionnement de la STEP d'autre part, en conditionnant clairement dans le règlement écrit l'ouverture à l'urbanisation des zones qu'il est envisagé de desservir en assainissement collectif à la capacité de la station d'épuration.

Le présent avis de l'autorité environnementale fait état des insuffisances du projet de PLU au regard des attendus de la procédure d'évaluation environnementale.

L'article R.122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis d'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

1. Analyse du contexte du projet de PLU de LAURET au regard de l'évaluation environnementale

Au plan législatif, la transposition de la directive « Plans et programmes » du 27 juin 2001 a été assurée par une ordonnance du 3 juin 2004 qui a modifié le code de l'urbanisme (création des articles L. 121-10 à L. 121-15). Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, codifié entre autres aux articles R 121-14 à R 121-17 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, a notamment été pris en application de cette ordonnance. **Le nouveau décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012 ne s'applique pas au présent PLU, le débat sur les orientations du PADD ayant eu lieu avant le 1er février 2013.**

Ainsi, le projet de PLU de LAURET reste soumis aux règles de l'évaluation environnementale définies par le décret de mai 2005 et déclinées dans l'ancien article R 121-14 du code de l'urbanisme et qui identifiait la liste des PLU précédemment concernés par l'évaluation environnementale soit :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (**cas du PLU de LAURET**) ;
- 2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
 - a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ; (**non concernée**)
 - b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares (**non concernée**)
 - c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ; (**non concernée**)
 - d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. (**non concernée**).

De ce fait, le projet de PLU de la commune de LAURET située à proximité immédiate (environ 1,5 km) des deux sites du réseau Natura 2000 suivants :

- site d'intérêt communautaire (SIC- FR9101389) « Pic St Loup » concernant notamment des espèces de chauves-souris,
- zone de protection spéciale (ZPS-FR9112004) des « Hautes Garrigues du Montpelliérais » pour la protection d'oiseaux,

doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation des sites (Evaluation des incidences Natura 2000).

1.1. Évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 :

Le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences du projet de PLU sur les zones Natura 2000 situées à proximité de la commune. L'état initial de l'environnement du rapport de présentation du projet de PLU ne prend pas en compte les données relatives aux documents d'objectifs (DOCOB) des deux sites Natura 2000 sus-cités, notamment en ce qui concerne les « Habitats d'espèces » pour les chiroptères du SIC, ainsi que pour les oiseaux de la ZPS.

Compte tenu de la proximité de ces deux sites, une analyse même succincte des effets que pourraient avoir les zones à urbaniser (AU) du PLU sur les espèces de chauves-souris désignées

pour le SIC « Pic Saint Loup » et les espèces d'oiseaux désignées pour la ZPS « Hautes Garrigues du Montpelliérais » est nécessaire.

L'absence d'incidences notables du PLU sur le site Natura 2000 n'étant pas établie, le présent PLU est a priori soumis à évaluation environnementale.

Le contenu de l'analyse des incidences Natura 2000 qui doit être présentée dans le dossier de PLU est défini par l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

Cet article stipule que le dossier doit comprendre à minima :

- « 1° Une présentation simplifiée du document de planification [...] accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification [...], de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation ».

1.2. Contenu du rapport de présentation

Pour rappel, **dans tous les cas** le rapport de présentation du PLU doit contenir notamment (article R.123-2 du code de l'urbanisme) :

- une **analyse de l'état initial de l'environnement** (recueil des données relatives aux différentes thématiques environnementales du territoire (biodiversité, eau, paysages, risques, air, bruit...), liens entre ces thématiques au moyen d'une synthèse exprimant les enjeux de manière globale et transversale)
- une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables
- une **évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement** (ensemble des thématiques environnementales (eau, risques, paysages, nuisances...) et pas uniquement sur la biodiversité) et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation est à compléter conformément à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

1.3 Analyse de l'effet cumulé des projets

L'article R.414-23 du Code de l'environnement précise que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être proportionnée à l'importance du document (de planification) ou de l'opération et aux enjeux de conservation en termes de biodiversité en présence. Il est également indiqué que l'analyse doit porter sur les effets cumulés des projets envisagés ou existants.

A la lecture du dossier de PLU, on constate que les zones d'études retenues dans le schéma directeur d'assainissement diffèrent de celles qui figurent dans le projet de PLU. Cela vaut pour deux secteurs en particulier :

- le secteur dit « La Longarède » qui n'apparaît finalement pas dans le projet de PLU, malgré le report de plusieurs emplacements réservés pour la réalisation de voiries de desserte de la zone

- un second secteur de taille à peu près équivalente identifié plus à l'Est.

Dans les scénarios d'assainissement, ces deux sites sont mentionnés en assainissement collectif « à la charge de l'aménageur ». Ceci laisse penser qu'un ou plusieurs projets d'urbanisation sont envisagés sur ces secteurs. Si tel est le cas à échéance du PLU, une réflexion globale à l'échelle communale et au regard des objectifs de population affichés par le PLU aurait été pertinente.

Les observations faites concernant l'évaluation des incidences sur Natura 2000 sont aussi valables sur ces secteurs, d'autant que la logique d'une telle analyse est de permettre la prise en compte des effets cumulés des projets afin de déduire le caractère significatif ou non des incidences.

2. Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

2.1. Consommation d'espaces

En application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », le rapport de présentation du PLU doit contenir une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment des dynamiques économiques et démographiques (article R.123-2 du code de l'urbanisme). Ces éléments font défaut dans rapport de présentation du PLU dont le préambule ne fait d'ailleurs pas référence à la loi Grenelle II.

L'autorité environnementale recommande donc :

- de prendre en compte ces dispositions législatives pour assurer la sécurité juridique du document
- de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de l'élaboration du PLU
- d'évaluer les incidences de cette consommation sur l'environnement.

2.2. Biodiversité

- **Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF):**

La commune de LAURET est concernée par deux ZNIEFFs qui ne sont pas mentionnées dans le rapport de présentation ni prises en compte dans le projet de PLU :

- la ZNIEFF de type I n° 910030350 « Bordure orientale du causse de l'Hortus »
- la ZNIEFF de type II n° 910008353 « Pic St Loup et Hortus »

Le rapport de présentation devrait être actualisé en prenant en compte les inventaires existants sur la commune.

- **Continuités écologiques**

Il appartient au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le rapport de présentation ne développe pas la question des continuités écologiques. Deux cartes intitulées respectivement « Trame bleue » et « Trame verte » dans le diagnostic (p 16 et 17) évoquent les notions, sans mise en perspective avec le projet communal de développement. La carte intitulée « Trame bleue » se borne à reprendre les cours d'eaux et la zone inondable à proximité des secteurs urbanisés. La carte intitulée « Trame verte » semble présenter un état des

lieux des boisements sur la commune et ne prend pas en compte les espaces agricoles notamment.

Un travail d'identification des corridors écologiques aurait pu utilement être réalisé au titre de l'article L.123-1-5 II 2° et 5° du code de l'urbanisme, que ce soit pour les habitats des espèces de chauves-souris désignées pour le site d'intérêt communautaire ou pour les éléments intéressants au plan écologique ou paysager présents sur le territoire communal tels que les ripisylves, les alignements d'arbres, les murets ou encore les mares.

Une détermination et caractérisation précises devraient être faites des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques avec la distinction des éléments à maintenir et à restaurer, qui devraient trouver leur traduction dans le zonage du PLU.

2.3. RESSOURCE EN EAU

- **Compatibilité du PLU au SDAGE**

Une présentation très succincte et générale du SDAGE Rhône Méditerranée est faite en page 52 du rapport de présentation, sans rapport avec le territoire communal. De plus, le contrat de rivière Vidourle qui concerne la commune de LAURET n'est pas mentionné alors qu'il décline le SDAGE en donnant des éléments plus précis sur la gestion de l'eau (notamment objectifs à atteindre par masse d'eau) qui pourraient en partie alimenter le rapport de présentation.

Le PLU contient globalement peu d'éléments sur la gestion de la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande de développer le rapport de présentation en particulier concernant la gestion de l'eau (quantité et qualité) et les principaux enjeux qui intéressent la commune, afin de démontrer la compatibilité du PLU au SDAGE.

En tout état de cause, le PLU doit préciser les besoins futurs, **analyser leur adéquation aux ressources disponibles et identifier les solutions** qui permettront de respecter le SDAGE et notamment sa disposition 7-09 « Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau ». Cette disposition précise notamment que le PLU s'appuie sur :

- une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau ;
- une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés.

Dans cette optique, l'autorité environnementale recommande d'étayer l'affirmation p 52 du rapport de présentation qui indique que les « perspectives de développement fixées par le PLU doivent être en adéquation avec les possibilités d'alimentation en eau potable ». En effet la disponibilité de la ressource, en quantité et qualité satisfaisantes, sont un préalable à l'accueil de nouvelle population.

- **Alimentation en eau potable :**

Le syndicat mixte du Pic Saint-Loup s'engage à pouvoir subvenir aux besoins de la commune à l'horizon du PLU sous réserve de quelques aménagements :

- augmentation à court terme, des débits autorisés au captage du Suquet à 200m³/h, soit 4800m³/ jour ;
- mise en service du captage du Redonel qui est projeté pour 6000m³/jour, sous réserve de finalisation de la DUP, de la mise en place d'un traitement de filtration et de désinfection et d'une station de reprise ;
- mise en service, à moyen terme, d'une usine de traitement de l'eau brute du Bas Rhône.

Or, à ce jour, le débit d'exploitation prévisible pour le captage du Redonel a été revu à la baisse à 4000m3/j et le schéma directeur d'eau potable en cours d'élaboration n'a pas été validé par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) actuellement en attente d'une version modifiée.

**Dans l'attente, l'autorité environnementale recommande de programmer le développement de l'urbanisation en fonction de l'avancée des travaux et des possibilités effectives d'alimentation en eau potable, de manière à ce que la commune puisse assurer en permanence à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.
Le rapport de présentation devrait être complété en ce sens et le règlement rendre effectives ces préconisations.**

2.4. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le rapport de présentation indique que la station d'épuration actuelle, dimensionnée en théorie pour 400 équivalents habitants (mais dont le schéma directeur d'assainissement dit qu'elle l'est en réalité pour 280 équivalents habitants) connaît des problèmes de dysfonctionnement. En outre, un projet d'extension à 1000 équivalents habitants à échéance 2015 est mentionné dans différentes pièces du PLU, sans détail sur la programmation des travaux et sans que l'on sache à la lecture du projet de PLU s'il sera effectivement possible de raccorder les nouvelles constructions à l'approbation du PLU.

La lecture du dossier révèle des incohérences entre le schéma directeur d'assainissement, le zonage graphique et le règlement écrit du PLU. Concernant le secteur de « La Devèze – Le Puech », la carte de zonage d'assainissement l'identifie en zone d'assainissement non collectif ; la synthèse de l'analyse des scénarios étudiés (p 89 du schéma directeur) conclut qu'au vu de l'aptitude des sols (nulle sur le secteur), **le maintien en assainissement non collectif ne permettra pas un développement futur de l'urbanisation** ; or le projet de PLU classe cette zone en grande partie en 1AU avec un règlement associé qui autorise les constructions là « où (...) les réseaux d'assainissement existants à la périphérie de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone ».

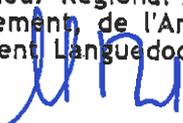
Ce décalage entre le zonage, le règlement du PLU et le zonage d'assainissement prête à confusion et ne permet pas une bonne information du public. De plus se pose la question de l'interprétation d'une telle rédaction pour la délivrance d'autorisations d'occuper le sol. La carte de zonage d'assainissement n'est pas lisible en ce qu'elle ne permet pas de distinguer les zones « en assainissement collectif futur » des zones en assainissement non collectif. Le dossier est ainsi globalement difficilement compréhensible.

L'autorité environnementale recommande vivement de clarifier et de mettre en cohérence les différentes pièces qui traitent de l'assainissement en particulier de mettre en adéquation le zonage graphique et le règlement écrit du PLU avec

- le schéma directeur d'assainissement d'une part
- l'avancée des travaux de dimensionnement de la STEP d'autre part en conditionnant clairement dans le règlement écrit l'ouverture à l'urbanisation des zones à la capacité de la station d'épuration, lorsqu'il est prévu de desservir ces zones en assainissement collectif.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

COPIES : DDTM 34 (SATO)
DREAL/SA/AUD/BF

